

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CONDE SUR NOIREAU

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 94
14110 CONDE SUR NOIREAU
TEL : 02 31 69 01 28

OFFIDE

57.59 AVENUE DE LA COTE DE NACRE
BP 55123
14079 CAEN CEDEX 5

V/REF :
N/REF : 2003 B 131 / A-793

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONDE SUR NOIREAU CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/08/2003, SOUS LE NUMERO A-793,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/07/2003

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.G.P'O
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
2 RUE PASCAL
14700 FALAISE

R.C.S CONDE SUR NOIREAU 449 533 348 (2003 B 131)

LE GREFFIER



A-193

DÉPOSÉ LE

1

1 AOUT 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE

A.G.P'O
Société par Actions Simplifiée
au capital de 120.000 €
Siège Social : FALAISE (Calvados)
2 rue Pascal
R.C.S. CONDE SUR NOIREAU



STATUTS

AS OP NG PA VG AG

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain, Paul, Yvon GARNIER et Madame Nicole, Jacqueline, Simone MAUTALENT**, demeurant à QUERQUEVILLE (Manche), 4 rue Vieille Rue

Nés savoir :

* Monsieur le 24 avril 1960 à ALGER (Algérie)

* Madame le 9 octobre 1962 à CHERBOURG (Manche)

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHERBOURG (Manche), le 5 juin 1982.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

- **Monsieur Alain, Claude, Emile, Louis PASQUETTE et Madame Odile, Noëlle, Michèle LE LANCHON**, demeurant à QUERQUEVILLE (Manche), 72 rue d'Amfreville

Nés savoir :

* Monsieur le 19 août 1961 à CHERBOURG (Manche)

* Madame le 21 décembre 1962 à QUERQUEVILLE (Manche)

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de QUERQUEVILLE (Manche), le 7 septembre 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

- **La Société FINANCIERE SALLES**, société civile au capital de 1.112.877,83 € dont le siège social est à SOLIERS (Calvados), Rue Augustin Riffault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 412 254 625

Représentée par Alain SALLES dûment habilité aux présentes en vertu de l'article 2 des statuts

- **Mademoiselle Virginie, Louise, Monique GARNIER**, demeurant à QUERQUEVILLE (Manche), 4 rue Vieille Rue

Née à CHERBOURG (Manche) le 1^{er} août 1984

Célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité

Il a été arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

AS OP NG PA VG AG

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société par actions simplifiées régie par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce ainsi que par ses décrets d'application et les textes subséquents

La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Découpe de précision sur toutes matières mécanique, soudure, chaudronnerie.

Et plus généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières se rapportant à :

- La participation majoritaire ou minoritaire de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A.G.P'O

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

FALAISE (Calvados), 2 rue Pascal

Le président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

AS OP NG PA VG AG

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- A la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

Ladite somme a été déposée au CIN, Agence de CHERBOURG ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le *17 Juillet 2003*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €). Il est divisé en 1.000 actions de 120 € de valeur nominale.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions

AG VG
OP PA
NG
AS

AS OP NG PA VG AG

souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

/- Transmission entre vifs

A. Toutes transmissions d'actions y compris entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaire proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

AS OP NG PA VG AG

D. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

J. Par exception, en cas de cession des actions du Président, le Directeur Général assume les responsabilités du Président au sens du présent article pour autoriser la cession ou veiller au respect de la procédure de refus d'agrément.

2- Transmission par décès

Les actions sont librement transmises par succession.

II-INDIVISIBILITE

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

AB OP NG PA VG AG

/// - DEMEMBREMENT

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - EXCLUSION - SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES

I - Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire peut être exclu sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

II - Par ailleurs, les associés peuvent décider, par décision collective de nature ordinaire, d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

a) changement du contrôle de l'un des associés, personnes morales, pour quelque motif que ce soit et notamment à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233.-3 du Code de Commerce.

Dans ce cas, l'associé concerné doit informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions du présent article.

b) non-respect des dispositions des présents statuts ;

c) faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;

d) exercice d'une activité concurrente à celle de la société.

III - La décision de consultation des associés appartient au Président qui peut dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'associé concerné, celui-ci devant être entendu et ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Dans les 8 jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité prévue pour les décisions de nature ordinaire.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

AS OP NG PA VG AG

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privée de tout effet.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

B. Nomination. Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par lui-même.

Si la Société a un seul actionnaire, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire. Le président, s'il est associé prend part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée.

E. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par lui-même.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Le Président ne peut cependant sans l'accord de la majorité des associés :

- accorder une caution,
- consentir des garanties sur les actifs de la société.

AS OP NG PA VG AG

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

A la demande du Président, ce dernier peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés par l'Assemblée des Associés. Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général, l'étendue de ses pouvoirs et les modalités de sa rémunération.

Les pouvoirs du Directeur Général ont un caractère purement interne, seul le Président étant habilité à représenter la Société.

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui établissent les rapports prévus par la loi : rapport général et rapport spécial.

ARTICLE 17 -CONVENTIONS

1 - Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants sont soumises au contrôle des Associés de la Société : le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport et l'associé intéressé ne participant pas au vote.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. 4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants. Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- nommer et révoquer le président ;
- exclure un associé ;
- nommer des Commissaires aux Comptes ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi
- dissoudre la société

AS OP WG PA UG AG

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.
4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires, (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions sur première consultation et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- pour la modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'agrément ou d'exclusion : à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président, à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2004.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

AS OP NG PA VG AG

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 23 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

B. Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président, et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur (s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique

L'associé unique peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AS OP IV G PA VG AG

Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

Par application de l'article 1844-5 du Code Civil, il y a toutefois lieu à liquidation si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Alain GARNIER, demeurant à QUERQUEVILLE (Manche), 4 rue Vieille Rue.

Soussignée qui accepte, est dès à présent nommé en qualité de premier président pour une durée illimitée.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009 seront :

Titulaire

- Monsieur Marc DARIEL ayant son adresse professionnelle à TOURLAVILLE (Manche), 551 rue de Sauxmarais

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de CAEN.

Suppléant

- Monsieur Pascal GIFFARD ayant son adresse professionnelle à CHERBOURG (Manche), 25 rue Dom Pedro

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de CAEN.

Chacun d'eux a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions requises pour exercer ce mandat et précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 27.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - MATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes et opérations suivants ont été effectués par les fondateurs au nom et pour le compte de la société dès avant la signature des statuts :

- Dépôt des fonds constitutifs du capital social.

AS OP NG PA VG AG

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts.

Monsieur Alain GARNIER, Président, est habilité à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants :

- Signature d'un bail de 36 mois avec la Mairie de FALAISE (Calvados) portant sur des locaux sis à FALAISE (Calvados), 2 rue Pascal moyennant un loyer mensuel de 2.800 €.
- Commande de centre de découpe jet d'eau modèle WMC 3060 avec ses équipements de marque FLOW au prix H.T. de 370.000 €.

L'ensemble de ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis dès l'origine, au nom et pour le compte, de la société. Ils seront, après vérification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires postérieure à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Monsieur Alain GARNIER est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

FAIT A Falaise (14)
LE 18/07/03
EN 4 EXEMPLAIRES

Handwritten signatures of Alain Garnier and others, including a signature that appears to be 'Garnier' and another that appears to be 'Garnier'.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE FALAISE
Le 22/07/2003 Bordereau n°2003/292 Case n°3 Ext 455

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Handwritten signature of Michelle Beucher.

Michelle BEUCHER
Agent des Impôts

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Dépôt des fonds constitutifs du capital social.



Handwritten signatures and initials, including "Garuier", "Garuier", "Garuier", "Garuier", and "Garuier".

**CENTRE DE FORMALITÉS
DES ENTREPRISES
REÇU, le**

24 JUIL. 2003

**Chambre des Métiers du Calvados
2, Rue Claude Bloch - BP 5059
14077 CAEN CEDEX 5**